



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

ARRÊTÉ N°2015007-0001 du 7 janvier 2015

**Décision après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Projet de plan de prévention des risques technologiques de l'établissement
principal de munitions « Champagne-Picardie » situé à Brienne-le-Château**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1, L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de plan de prévention des risques technologiques de l'établissement principal de munitions « Champagne-Picardie » situé à Brienne-le-Château, reçue le 24 novembre 2014 ;

VU la consultation de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement principal de munitions « Champagne-Picardie » situé à Brienne-le-Château ;

CONSIDERANT que le projet relève de la rubrique n°2 du tableau annexé au II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas des projets de plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT qu'un plan de prévention des risques technologiques a pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu ;

CONSIDERANT que le projet de plan de prévention des risques technologiques concerne les communes de Brienne-le-Château, Brienne-la-Vieille, Morvilliers, Crespy-le-Neuf et Juvanzigny sur un périmètre d'étude de 1500 ha ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet de plan de prévention des risques technologiques recoupe le site Natura 2000 « Camp militaire du Bois d'AJou » ;

CONSIDERANT qu'aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est implantée au sein de ce site ;

CONSIDERANT que deux captages d'eau potable, alimentés par les eaux de la nappe alluviale de la vallée de l'Aube, sont présents dans l'enceinte du dépôt de munitions ;

CONSIDERANT que l'eau prélevée fait l'objet d'un traitement à base de chlore liquide avant consommation et que le périmètre de protection rapproché de ces captages est contenu dans l'enceinte du dépôt de munitions ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement principal de munitions « Champagne-Picardie » n'est pas susceptible de prescrire ou d'autoriser des travaux d'aménagement de la voirie ou des réseaux ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement principal de munitions « Champagne-Picardie » n'est pas susceptible de prescrire des ouvrages de protection autres que des ouvrages internes aux habitations ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement principal de munitions « Champagne-Picardie » n'est pas susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de protection dans des zones à enjeux environnementaux ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement principal de munitions « Champagne-Picardie » n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la population dans l'une des zones concernées par les aléas relatifs au fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que le projet de plan de prévention des risques technologiques de l'établissement principal de munitions « Champagne-Picardie » n'est pas susceptible de favoriser la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par la personne publique responsable de son élaboration et des connaissances disponibles, le projet de prévention des risques technologiques de l'établissement principal de munitions « Champagne-Picardie » situé à Brienne-le-Château n'est susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ou la santé humaine ;

CONSIDERANT, en application des dispositions de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, qu'il n'y a ainsi pas lieu de soumettre le projet de prévention des risques technologiques de l'établissement principal de munitions « Champagne-Picardie » situé à Brienne-le-Château à évaluation environnementale ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le projet de plan de prévention des risques technologiques de l'établissement principal de munitions « Champagne-Picardie » situé à Brienne-le-Château n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan de prévention des risques technologiques de l'établissement principal de munitions « Champagne-Picardie » situé à Brienne-le-Château peut être soumis.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et le Directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Renaud LAHEURTE

